



**DÉCISION DU MAIRE**

n° 2025-12

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

*Publiée sur le site internet de la commune le 06/03/2025*

*MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy*

**OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC L'ENTREPRISE « MILLET PAYSAGE ENVIRONNEMENT » POUR RÉENGAZONNEMENT DE TERRAIN APRÈS TRAVAUX**

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur qualifié en matière d'aménagement paysager pour remettre en état un terrain de particulier suite à des travaux d'abattage et débitage du bois ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : d'accepter la proposition faite par la société « MILLET PAYSAGE ENVIRONNEMENT » 354, route des Chênes – 73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND :

- Devis D2520079 du 03/03/2025 s'élevant à 640,00 €HT (soit 768,00 € TTC).

**Article 2** : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Article 3** : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 06/03/2025

Le Maire,



Yves MASSAROTTI

*Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*